

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1353-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhamess » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 5 jounada II 1434 (16 avril 2013),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhamess », demandée par l'association Cluster des Oasis du Sahara « C.O.S », pour le couscous obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhamess », le couscous produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhamess » englobe les communes rurales et urbaines réparties au niveau des dix provinces des trois régions Guelmim Essemara, Lâayoune Boujdour Sakia Al Hamra et Oued Eddahab Lagouira comme suit :

1) *Les communes de la région Guelmim Essemara :*

- Pour la province de Tata : Allougoum, Tlite, Foun Zguid, Aguinane, tissint, Akka Ighane, Ibn Yacoub, Tigzermerte, Tata, Oum El Gherdane, Tagmout, Addis, Issafen, Tizaghte, Kasbat Sidi Abdallah Ben M'Barek, Akka, Touzounine, Ait Ouabelli, Tamanarte, Fam El Hisn.

- Pour la province de Guelmim : Amtdi, Aday, Ifrane Atlas Saghir, Taghijit, Ait Boufoulen, Bouizakarne, Tagante, Timoulay, Abaynou, Fask, Guelmim, Asrir, Targa Wassay, Taliouine Assaka, Laqsabi Tagoust, Echatea El Abied, Labyar, Aferkat, Tiglit, Ras Oumlil.

- Pour la province d'Assa Zag : Assa, Touizgui, Zag, Al Mahbass, Aouint Lahna, Aouint Yghomane, Labouirat.

- Pour la province de Tan Tan : Ben khilil, Tan Tan, tilemzoun, Msied, El Ouatia, Chbika, Abteh.

- Pour la province d'Essemara : Jdiriya, Tifariti, Haouza, Essemara, Amgala, Sidi Ahmed Laaroussi.

2) *Les communes de la région Laayoune Boujdour Sakia Al Hamra :*

- Pour la province de Tarfaya : Akhfennir, El Hagounia, Tarfaya, Tah, Daoura :

- Pour la province de Lâayoune : Dcheira, Boukraa, Lâayoune, Foum El Oued, El Marsa.
- Pour la province de Boujdour : Lamssid, Gueltat Zemmour, Boujdour, Jraifia.

3) Les communes de la région Oued Eddahab Lagouira :

- Pour la province d'Oued Eddahab : Mijik, Oum Dreyga, Gleibat El Foula, Bir Anzarane, El Argoub, Dakhla, Imlili.
- Pour la province d'Aousserd : Aghouinite, Zoug, Aousserd, Tichla, Bir Gandouz, Lagouira.

ART. 4. – Les caractéristiques du Keskes d'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhames » sont les suivantes :

1. Composition du Keskes d'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhames » :

– Le couscous d'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhames » est le produit composé de cinq céréales indiquées ci-dessous dont les éléments sont agglomérés manuellement en ajoutant de l'eau « potable » salée ou non salée et qui a été soumis à des traitements physiques tels que la cuisson et le séchage.

– Les proportions des farines dans le mélange destiné à la préparation du couscous d'indication géographique « Keskes khoumassi » ou « keskes Moukhames » sont :

- Blé tendre : 30-35 % ;
- Blé dur : 20 - 25 % ;
- Orge : 20 - 25 % ;
- Orge torréfié avant mouture : 10-17 % ;
- Maïs torréfié après mouture : 1-3 % ;

2. Les caractéristiques physico-chimiques :

- Vitesse de réhydratation : Absence de grains croquants après sept (7) minute d'hydratation ;
- Indice de gonflement : > 2,20 au bout de trente (30) minutes d'hydratation ;
- Humidité % : ≤ 12 ;
- Taux de cendres (% rapporté à la matière sèche) : 1,6 à 1,8 ;
- Protéines (% rapporté à la matière sèche) : > 9,5 ;
- Graisses totales (% rapporté à la matière sèche) : 1,92 à 2,61.

3. Les caractéristiques organoleptiques :

- Teinte uniforme ambrée ou blanche crème ;
- Odeur franche et saine caractéristique du torréfié ;
- Texture ferme, non farineuse ou pâteuse.

ART. 5. – Les conditions de production et de conditionnement du couscous d'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhames » sont les suivants :

1. les opérations de production et de conditionnement du couscous d'IG « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhames » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les matières premières doivent être contrôlées par les opérateurs à la réception pour s'assurer de l'origine, de la nature et de la qualité des graines ou des farines ;

3. le stockage des graines ou des farines doit être fait dans des conditions adéquates conformément aux normes d'hygiène, de sécurité et de qualité ;

4. l'opération de torréfaction des graines de l'orge et de la farine de maïs a un impact sur la typicité du couscous. Elle doit être pratiquée sous une intensité du feu faible à moyenne et une durée moyenne de remuement de 10 min ;

5. les farines doivent être pesées conformément au dosage mentionné à l'article 4 ci-dessus, puis tamisées l'une en dessous de l'autre afin d'éliminer les éventuels corps étrangers et de mélanger les farines. Le mélange obtenu doit être homogène ;

6. le mélange des farines doit être hydraté au fur et à mesure avec un jet d'eau potable avec ou sans sel, roulé à la main en l'écrasant légèrement contre la surface du récipient et en dessinant des mouvements circulaires. Le produit obtenu à cette étape est un ensemble de grains de tailles et de formes aléatoires ;

7. les graines constituées suite à l'hydratation et au roulage doivent être forcées à la main pour les passer à travers un tamis à fil de qualité alimentaire en pressant avec un mouvement circulaire ;

8. après le tamisage, les graines du couscous sont exposées, moyennant une coucoussière, à la vapeur de l'eau en ébullition. L'allure de la vapeur qui traverse le couscous doit être continue et bien répartie ;

9. les graines du couscous agglomérées lors de la cuisson doivent être passées en mouvements circulaires à travers un tamis à fil de qualité alimentaire ;

10. les graines du couscous doivent être exposées à l'air libre pour les laisser refroidir avant leur passage au séchage mécanisé ;

11. le séchage mécanique doit réduire le taux d'humidité à un pourcentage inférieur à 12% du couscous pour en assurer la conservation ;

12. le couscous doit être emballé pour la vente dans des récipients de nature à préserver les qualités hygiéniques, nutritionnelles et technologiques du produit. Les formats de présentation du couscous d'indication géographique « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhames » sont : 1kg, 2kg, 5kg, et 10 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Ecocert Maroc Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de couscous bénéficiant de l'indication géographique protégée « Keskes Khoumassi » ou « Keskes Moukhames » doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Keskes Khoumassi » ou « IGP Keskes Khoumassi » ou « Indication géographique protégée Keskes Moukhames » ou « IGP Keskes Moukhames » ;

- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) ;
- la référence de la société « Ecocert Maroc Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 hija 1434 (17 octobre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.